



Ville d'ARQUES

Service Urbanisme - Application du Droit des Sols
Mairie d'ARQUES
Place Roger Salengro
CS 60067
62507 ARQUES Cedex

Affaire suivie par :
Claire GORRET
urbanisme@ville-arques.fr
Tél : 03 21 12 62 30

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER·N° DP 062040 25 00055

08/05/2025

Adresse des travaux :

27 Rue Adrien Danvers 62510 ARQUES

Références cadastrales : F2948

Travaux : Ravalement de façade

DESTINATAIRE

Monsieur ANTOINE CHARLEMAGNE
27 Rue Adrien Danvers
62510 Arques

Objet : Pièces manquantes – fin du délai de présentation des pièces – dossier sans suite.

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'un **rejet tacite** en date du 22 août 2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie d'ARQUES, nous vous avons notifié un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier vous a été présenté en date du 22 mai 2025.

En application de l'article R423-39 du Code de l'Urbanisme, vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 22 mai 2025 et soit jusqu'au 22 août 2025, pour présenter en Mairie d'ARQUES l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

La totalité des pièces ou renseignements demandés n'ayant pas été fournis dans les délais impartis, votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet et il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si vous n'avez pas renoncé à votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Arques,

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).